

Commune d'AUTREVILLE-SUR-MOSELLE (54)

Modification Simplifies du Plan Local d'Urbanisme

Avis des Personnes Publiques Associées



Dossier Mise à disposition du public				



Monsieur Le Maire Mairie 4 Grande Rue

54380 AUTREVILLE SUR MOSELLE

Collectivités et Développement Local

Votre correspondant: Jérôme HERSANT

Laxou

5 rue de la Vologne 54520 Laxou Tél : 03 83 93 34 10 Fax : 03 83 93 34 00 Email : accueil@meurthe-et-

mail: accueil@meurtne-etmoselle.chambagri.fr

Antenne de Briey

33 rue René Dorme 54150 Briey Tél : 03 82 46 17 81 Fax : 03 82 46 38 83

Antenne de Lunéville

6 rue Antoine Lavoisier 54300 Moncel lès Lunéville Tél: 03 83 74 19 59 Fax: 03 83 73 78 40 Laxou, le 26 juillet 2021

Objet : Avis modification simplifiée

Monsieur Le Maire,

Par courrier en date de réception du 07 juillet 2021, vous nous avez transmis pour avis le projet de **modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.**

Après étude du dossier, nous avons l'honneur de vous informer que ce projet n'amène aucune observation particulière de notre part.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur Le Maire, l'expression de nos sincères salutations.

Le Président

Laurent ROUYER



Liberté Égalité Fraternité



Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle

Le Délégué Territorial de Meurthe et Moselle

Service émetteur :

Veille et Sécurité Sanitaires et Environnementales

à

Affaire suivie par :

Laurent SUBILEAU

Monsieur le Maire Mairie d'Autreville 4 Grande Rue 54380 AUTREVILLE-SUR-MOSELLE

Courriel:

ars-grandest-dt54-vsse@ars.sante.fr

Tél.: 03.57.29.02.48

Nancy, le 2 3 JUIL 2021

Nos réf: 2021.06897/DTS4/USSE

Objet:

AUTREVILLE SUR MOSELLE - consultation sur le projet de modification simplifiée du

PLU

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre courriel parvenu dans mes services le 8 juillet 2021 relatif à la consultation pour avis sur le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'AUTREVILLE SUR MOSELLE (54).

La modification porte sur l'ajout dans le règlement de la zone 3N d'une mention simple autorisant la création d'équipements d'infrastructure et de superstructure dont les voiries et les réseaux pour faciliter la faisabilité technique d'un projet de lotissement.

Au regard du dossier présenté et de l'objet de la modification simplifiée, je n'ai pas de remarques particulières sur ce projet dans le cadre des champs de compétences de l'ARS.

Franck GEROLT

8



9 rue Gustave Simon 54000 Nancy contact@nancysudlorraine.fr 03 83 27 91 89

www.nancysudlorraine.fr

Monsieur le Maire Jean-Jacques BIC 4 Grande Rue 54380 AUTREVILLE-SUR-MOSELLE

Maire d'Autreville-sur-Moselle

Objet : Consultation relative à la modification simplifiée n°1 du PLU d'Autreville-sur-Moselle

Dossier suivi par : Benjamin LAMBERT

Nancy, le 16 juillet 2021

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 8 juillet 2021, vous nous avez transmis le dossier du projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de votre commune et nous vous en remercions.

Après étude du dossier, nous vous informons que les évolutions mineures du document envisagées n'appellent pas d'observations particulières de la part du Syndicat mixte.

Vous souhaitant bonne réception de cette lettre, nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, en nos salutations les plus distinguées.

Le Président Denis VALLANCE



DorotheePare

GILLES Philippe <p.gilles@nancy.cci.fr> De:

lundi 12 juillet 2021 15:54 Envoyé:

DorotheePare À:

AUTREVILLE SUR MOSELLE PLU - Modification Simplifiée - Notification PPA **Objet:**

Bonjour,

J'ai tenté de répondre par mail au maire d'Autreville-sur-moselle, concernant la procédure de modification simplifiée engagée, afin de lui faire part de notre avis. Cependant, il apparait que l'adresse mail de la commune chez Orange, n'est plus active.

En conséquence, je vous adresse ci-après notre avis, que je vous remercie de bien vouloir transmettre à Monsieur BIC:

« Monsieur le Maire,

Nous avons reçu, le 8 juillet 2021, de la part de Madame PARE, architecte urbaniste du cabinet Espace et Territoires, un mail contenant le projet de modification simplifiée de la commune d' Autreville sur Moselle, accompagné d'un courrier de saisine de votre part.

Nous avons pris bonne note des motivations qui ont conduit votre équipe municipale à engager cette procédure. Nous considérons que la modification du règlement écrit de la zone 3N du document d'urbanisme de la commune, n'est pas de nature à modifier l'économie générale de ce dernier.

En conséquence, la CCI Grand Nancy Métropole n'a aucune remarque particulière à formuler concernant le projet de modification simplifiée du Plu de la commune d'Autreville-sur-Moselle.

Vous souhaitant bonne réception de cet avis,

Bien cordialement »

Merci de votre entremise,

Bien à vous,



Philippe GILLES

Chargé d'étude urbanisme Direction Entreprises - Pôle services aux entreprises

CCI Grand Nancy Métropole Meurthe-et-Moselle 53 rue Stanislas | 54000 Nancy

+33 3 83 85 54 28 | +33 6 29 23 30 12 https://www.nancy.cci.fr/









DorotheePare

De: ROCK SCHMITT Brigitte
brockschmitt@cma-grandest.fr>

Envoyé: mardi 13 juillet 2021 18:42 **À:** maire-autreville@orange.fr

Cc: KLEIN Dominique; BOSCORI Delphine; CMA54 Accueil; DorotheePare; BOURDON

Isabelle

Objet: AUTREVILLE SUR MOSELLE PLU - Modification Simplifiée - Notification PPA **Pièces jointes:** saisine PPA MS.pdf; 54031_AUTREVILLE PLU_MS_Dossier Notif PPA.zip

Importance: Haute

Monsieur le Maire,

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Grand Est a bien pris connaissance de l'ensemble des pièces du dossier de la commune d'AUTREVILLE SUR MOSELLE modifiant de manière simplifiée le PLU pour adapter de façon mineure son règlement écrit.

Par la présente, je vous informe qu'aucune observation ne sera présentée sur les modifications règlementaires envisagées.

Cordialement



Brigitte ROCK-SCHMITT Secrétaire Générale Adjointe

Service Direction Générale Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Grand Est

Pôle des Métiers de Metz- Espace Partenaires 5 Boulevard de la Défense 57078 METZ

Ligne directe: 03 87 39 31 73 - 06 82 57 19 52

Nouvelles coordonnées digitales au 1er janvier 2021 E-mail : brockschmitt@cma-grandest.fr / www.crma-grandest.fr



De: DorotheePare [mailto:DorotheePare@esterr.fr]

Envoyé: jeudi 8 juillet 2021 14:08

À: 'GILLES Philippe' < p.gilles@nancy.cci.fr>; xavier.laborde@grandest.fr; jerome.hersant@meurthe-et-moselle.chambagri.fr; fbecker@departement54.fr; jules.van-den-berg@meurthe-et-moselle.gouv.fr; LEFEVRE Jean-Pierre (Chargé de planification) - DDT 54/AMEJ/AVD/PU < jean-pierre.lefevre@meurthe-et-moselle.gouv.fr>; ars-grandest-dt54-delegue@ars.sante.fr; blambert@nancysudlorraine.fr; ads@bassin-pont-a-mousson.fr; ddt-adur-pu@meurthe-et-moselle.gouv.fr; CMA54 Accueil < accueil@cma-meurthe-et-moselle.fr>

Cc: Maire <maire-autreville@orange.fr>



Nancy, le

2 9 SEP. 2021

COMMUNE D'AUTREVILLE-SUR-MOSELLE MONSIEUR LE MAIRE 4 GRANDE RUE 54380 AUTREVILLE-SUR-MOSELLE

Objet : Consultation sur la modification simplifiée n°1 du PLU

Dossier suivi par Fanny BECKER Direction de l'Appui aux territoires Service Actions Foncières et Urbanisme

Tel: 03 83 94 56 93

Courriel: fbecker@departement54.fr
PJ: carte véloroute et carte PDIPR

Monsieur le maire,

Vous m'avez transmis pour avis le projet de modification simplifié n°1 du PLU de la commune d'Autreville-sur-Moselle, validé par arrêté municipal du 11 mai 2021.

En tant que personne publique associée à la modification de votre PLU, j'émets un avis favorable sur votre projet modification concernant les sujets ayant trait aux compétences départementales. Toutefois, je me permets de vous adresser les remarques suivantes que vous devez prendre en considération.

L'objet de la révision du PLU se situe entre les PR 13+620 et PR 13+759 pour permettre la concrétisation d'un projet de lotissement à flanc de coteau. La RD 40 est un axe de liaison sur le réseau dit principal. Le trafic moyen journalier est de l'ordre de 1079 véhicules légers/jour avec une proportion de poids lourds à hauteur de 5 % selon le point de comptage au PR 15+800.

Au nord de la commune, la société EQIOM exploite une carrière de granulats alluvionnaires qui rejoint l'installation de concassage de Vandières par une noria de camions, ce qui influera sur les statistiques de trafic sans concerner le trafic au droit du futur lotissement.

Etant donné la particularité de la véloroute inaugurée en 2019 (dont le tracé est en PJ), il est à noter la présence de trafic cycliste basculé hors voie verte entre Millery et le viaduc A31. Ce flux nécessite le partage de l'espace routier et l'intégration à la réflexion de cet enjeu au regard de l'aménagement à définir par le pétitionnaire.

La réalisation d'un accès sur la voirie départementale sera soumise à l'autorisation expresse du gestionnaire de la voirie pour calibrer l'aménagement le plus pertinent en termes d'aspects sécuritaires, géométrie, vitesse, gestion des eaux de chaussée ...

Les préconisations techniques devront être compatibles avec l'ouvrage «Etudes préalables à des interventions sur l'infrastructure » édité par le CEREMA de septembre 1992 et au guide technique « Aménagement des carrefours interurbains » édité par le SETRA en décembre 1998.

L'aménagement sera soumis aux services du CD 54 (STAM et GTR) et fera l'objet d'une convention.

Documents graphiques:

A ce stade, le pré-découpage parcellaire prévoit une quarantaine de lots avec un second accès sur la rue du Planté, ce qui assurera à moyen terme une répartition des mouvements motorisés des habitants du futur lotissement conformément au PADD.

Remarques sur les plantations :

La gestion du patrimoine arboré et plus généralement l'entretien des végétaux relevant du CD54 est tributaire d'engagements volontaristes pour respecter la biodiversité (fauche tardive..).

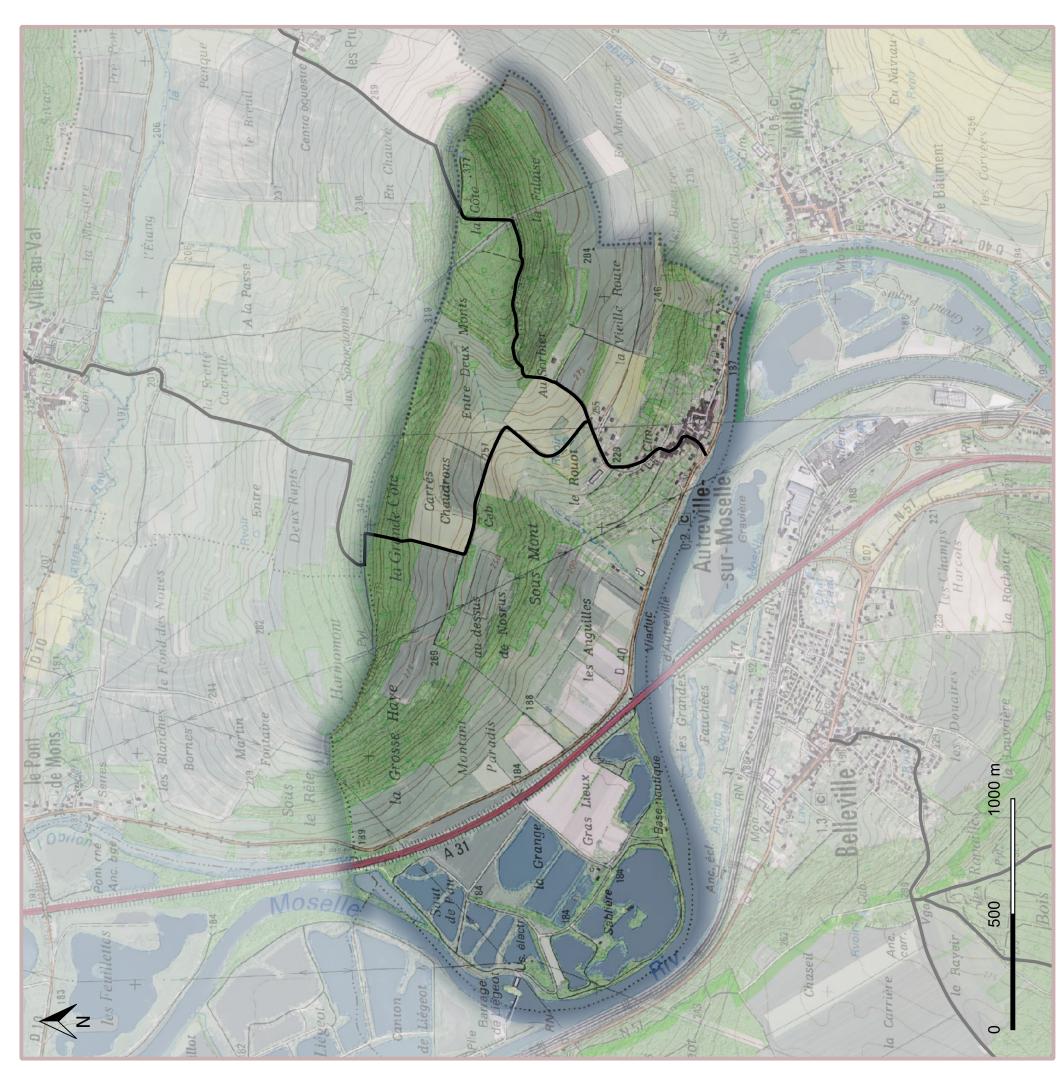
Au niveau de l'accès au futur lotissement, une haie existe et devra faire l'objet d'un diagnostic faune-flore avant toutes opérations destinées à dégager de la visibilité par le technicien environnement du CD54.

Je vous prie d'agréer, monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

ANDRE CORZANI 2021.09.29 15:15:22 +0200 Ref:20210922_090909_1-6-S Signature numérique

Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Vice-président, délégué à
l'Aménagement

André CORZAN



Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R.)

Commune de Autreville-sur-Moselle

--- Itinéraires de randonnée



Direction de l'Appui aux Territoires Service circulations douces

Auteur : dhaillant Date d'impression : 16/09/2021 D'après " © IGN RGE" "© les contributeurs OpenStreetMap"



Itinéraires Véloroute/voie verte

Commune de Autreville-sur-Moselle

DEPARTEMENT MEURIHE MOSEULE

Direction de l'Appui aux Territoires Service circulations douces

Auteur: dhaillant
Date d'impression: 16/09/2021
D'après " © IGN RGE"
"© les contributeurs OpenStreetMap"



Liberté Égalité Fraternité

Service Aménagement Mobilité Énergie Juridique

Référence: 071/2021

Affaire suivie par: Christine BOUSREZ

tél: 03 83 91 41 43

christine.bousrez@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Direction départementale des territoires

Nancy, le

1 2 JUIL. 2021

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

à

Monsieur le Maire 4, Grande Rue 54380 AUTREVILLE SUR MOSELLE

REÇU LE

15 JUIL, 2021

Objet : avis sur la modification simplifiée du PLU de Autreville-Sur-Moselle

Monsieur le Maire,

Par courriel du 08 juillet 2021, votre bureau d'études "Espace et Territoires" a adressé à la Direction départementale des territoires un dossier de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Autreville-Sur-Moselle, pour "notification et examen". La commune souhaite accompagner un porteur de projet privé pour la création d'un lotissement de 43 parcelles à vocation résidentielle. Le document transmis appelle de ma part plusieurs observations.

La notice explicative indique que l'aménagement de ces 43 parcelles est situé sur une zone 1AUj, avec un accès prévu sur la RD 40 par cette zone 1AUj, mais aussi par une zone naturelle N3 (inconstructible).

Cette zone N3, d'une surface de 72 ha, est définie dans le rapport de présentation du PLU opposable aux tiers comme "une zone non équipée constituant un espace naturel qui doit être préservé de toute forme d'urbanisation en raison de la zone submersible de la Moselle. Seules sont autorisées les extensions des constructions existantes à la date d'opposabilité du PLU, dans limite de la réglementation en vigueur". Cette définition ne permet effectivement pas la création d'un accès au futur lotissement.

La création de cet accès sur la zone N3 est de nature à réduire un espace naturel, et entre donc dans le champ de la <u>procédure de révision</u> (article L153-31-1° du code de l'urbanisme "... soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière").

Néanmoins, cette procédure de révision peut se faire sous forme "allégée", car il n'est par ailleurs pas porté atteinte au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU de la commune de Autreville-Sur-Moselle.

De par la taille de la zone N3 (72 ha), il conviendra de créer un sous-secteur cantonné à la seule zone nécessaire pour faciliter l'aménagement du lotissement, et en particulier cet accès, avec un règlement écrit et graphique spécifique pour cette partie de zone N.

L'évolution du PLU de la commune ne pouvant se faire par procédure de modification simplifiée (L153-45 du CU), je vous invite à prendre une nouvelle délibération du conseil municipal :

- qui annule et remplace celle prescrivant la modification simplifiée du 11 mai 2021,
- qui prescrit une révision à objet unique dite "allégée" du PLU de la commune (article L153-34 du CU).

Mon service se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations les meilleurs.

Le préfet,

Aménagement Mobilité Énergie Juridique

Frédérie THORNEP



Liberté Égalité Fraternité

Service Amenagement Mobilité Énergie Juridique

Référence :

Affaire suivie par : Jules VAN DEN BERG tél : 03 83 91 41 63 jules.van-den-berg@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Direction départementale des territoires

Nancy, le
- 9 SEP. 2021
Le préfet de Meurthe-et-Moselle

à

Monsieur le Maire 4, Grande Rue 54380 AUTREVILLE SUR MOSELLE

Objet : avis sur la procédure d'évolution d'Autreville-sur-Moselle

Monsieur le Maire,

Par courriel du 08 juillet 2021 votre bureau d'études "Espace et Territoires" a adressé à la Direction départementale des territoires un dossier de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Autreville-Sur-Moselle, pour "notification et examen". La commune souhaite accompagner un porteur de projet privé pour la création d'un lotissement de 43 parcelles à vocation résidentielle sur un secteur déjà classé en zone 1AU, mais ne bénéficiant pas d'une voie de desserte satisfaisante : l'OAP du document d'urbanisme faisait apparaître les principes d'accès mais sans les traduire dans le règlement graphique.

Par courrier du 12 juillet 2021, je vous ai indiqué que "la création de cet accès sur la zone 3N (était) de nature à réduire un espace naturel", et entrait donc dans le champ de la procédure de révision, précisant que cette dernière pouvait se faire sous forme "allégée".

Comme le faisait remarquer votre bureau d'études, votre PLU n'a pas été grenellisé. Dès lors, du fait des dispositions de la loi citoyenneté et égalité de 2017, cette procédure allégée n'est en effet pas possible : s'imposerait alors une procédure de révision générale, ce qui est objectivement lourd au regard du besoin.

Différents échanges sont intervenus depuis la mi-juillet entre la commune et la Direction départementale des territoires, qui a en outre approfondi son analyse. Nous arrivons à la conclusion que, dans l'absolu, une procédure de modification simplifiée peut être menée sur votre PLU, et que, pour ce qui concerne votre projet, la procédure telle que vous l'avez engagée présente une insécurité juridique : la modification ne doit pas, entre autres, "réduire une protection édictée en raison de risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels" or, pour mémoire, cette zone est définie dans le PLU comme une zone non équipée constituant un espace naturel qui doit être préservé en raison de la zone submersible de la Moselle.

Nous concevons que, en tant que maître d'ouvrage de la procédure, vous acceptiez ce risque juridique, notamment en regard de la lourdeur de la procédure idéale qui serait celle de révision générale. Mes services n'ont pas vocation à s'opposer à votre décision en la matière.

Adresse postale : DDT de Meurthe-et-Moselle C.O. nº 60025 – 54035 NANCY Cedex Localisation du service : Place des Ducs de Bar à Nancy Tél : 03.83.91.40.00 Il sera alors utile de réduire ce risque juridique en développant les arguments tendant à démontrer l'absence de réduction de la protection de l'espace naturel. Pour mémoire, et vu votre dossier, l'évolution des règles d'urbanisme s'appliquera sur les 72 ha de zone N et non sur la seule emprise nécessaire à la réalisation de la voie d'accès au lotissement.

La Direction départementale des territoires se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations les meilleures.

Le préfet,

Le chef du service Aménagement Mobilité Énergie Juridique

Frédéric THORNER



Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Autreville-sur-Moselle (54)

n°MRAe 2021DKGE179

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3°;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 8 juillet 2021 et déposée par la commune d'Autreville-sur-Moselle (54), relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 10 juillet 2006 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU de la commune d'Autrevillesur-Moselle (277 habitants en 2017 selon l'INSEE) consiste à ajouter dans l'article 2 du règlement de la zone naturelle 3N, relatif aux occupations et utilisations du sol admises sous condition, une mention autorisant la création de « constructions, installations, aménagements, équipements d'infrastructure et de superstructure liés ou nécessaires au fonctionnement des voiries, des réseaux, des services publics et/ou des équipements d'intérêt collectif, sous réserve de ne pas porter atteinte au paysage, à l'environnement, à la salubrité ou la sécurité publique » ;

Considérant que la mention ci-dessous a pour objectif de permettre la création sur le secteur dit « aux Chenevières » d'un accès routier reliant la zone à urbaniser, dans laquelle un lotissement de 43 parcelles est en cours de formalisation sous forme de permis d'aménager, à la Route départementale (RD) 40 ;

Observant que :

- l'aménagement de l'accès routier sera adapté au trafic généré par la zone d'habitat sur la RD 40, et sera construit selon les directives du Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle :
- la voie d'accès direct à la RD 40 (dont la longueur est estimée à 70 mètres de long) permettra d'éviter une surcharge de trafic au sein du village;

- cet aménagement respecte le schéma d'intention valant Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) rédigé dans le PLU actuel;
- la zone naturelle traversée n'est pas concernée par des milieux remarquables;

conclut:

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune d'Autreville-sur-Moselle, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Autreville-sur-Moselle n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Autreville-sur-Moselle (54) **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 23 août 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale, par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)

RECOURS GRACIEUX

14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001 67050 STRASBOURG CEDEX

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

- 2) Le recours contentieux
- a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.
- b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.